

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.667 du 2 février 2004

A.129.406/VIII-3299

En cause : **GEORGE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Université de Liège,
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

VAN DEN BOSSCHE Benoît,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002 par Philippe GEORGE qui
demande l'annulation de :

- a) la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 25 septembre 2002
par laquelle Benoît VAN DEN BOSSCHE est nommé à titre définitif en qualité de
chargé de cours au 1^{er} janvier 2003.
- b) la décision, de date inconnue du requérant, par laquelle la seconde partie adverse
ratifie la nomination précitée;

Vu l'arrêt n° 117.863 du 2 avril 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 19 juin 2003 par laquelle Benoît VAN DEN BOSSCHE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 novembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 novembre 2003, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.